Conditions et horaires de chasse en dehors des heures légales (saison 2016/2017)

du pigeon ramier, des oiseaux de passage, de l’étourneau sansonnet et du renard

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Situations  Horaires | DPM  Marais non asséchés | Miradors existants  huttes  et hutteaux immatriculés | Poste fixe déclaré :   * A plus de 60m des territoires voisins * Si moins 60m : autorisation écrite des riverains * 2 fusils maximum | Poste fixe non déclaré |
| De une heure avant le lever du soleil jusqu’à 10 h à partir du 19/09/2016 | * Etourneau sansonnet * Oiseaux de passage sauf bécasse | * Pigeon ramier * Corbeau freux * Corneille noire * Etourneau sansonnet * Oiseaux de passage sauf bécasse * Renard | * Pigeon ramier * Corbeau freux * Corneille noire * Etourneau sansonnet * Oiseaux de passage sauf bécasse * Renard |  |
| De 17h à une heure après le coucher du soleil | * Etourneau sansonnet * Oiseaux de passage sauf bécasse | * Pigeon ramier * Corbeau freux * Corneille noire * Etourneau sansonnet * Oiseaux de passage sauf bécasse * Renard | * Pigeon ramier * Corbeau freux * Corneille noire * Etourneau sansonnet * Oiseaux de passage sauf bécasse * Renard | * Pigeon ramier * Corbeau freux * Corneille noire * Etourneau sansonnet * Oiseaux de passage sauf bécasse * Renard |

* Dans les situations de chasse indiquées ci-dessus le port du gilet fluo n’est pas obligatoire, la mise en place d’un dispositif fluorescent sur le poste est cependant recommandée.
* La chasse de ces espèces peut se pratiquer de 10h à 17h en dehors des situations indiquées ci-dessus (plaine, bois …), le port du gilet fluo est alors obligatoire.
* La chasse des espèces indiquées ci-dessus peut se pratiquer de l’ouverture générale à 10h jusqu’à la date de fermeture spécifique à chaque espèce.
* L’utilisation d’appelants vivants (pigeons domestiques, pigeons ramiers) est autorisée, l’utilisation de pigeons morts est interdite.
* Par temps de neige, seule la chasse du pigeon ramier et du renard est autorisée.
* Oiseaux de passage concernés : alouette des champs, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque, vanneau huppé.